Sainte-Anne
de-Bellevue

PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION POUR LA RÉSOLUTION 12-339-24

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ;

EN CONSÉQUENCE :

Les modifications suivantes ont été apportées à la résolution 12-339-24 « Octroi de contrat – Services professionnels en architecture de paysage pour le réaménagement du parc Lalonde » :

- Le 3e « attendu » : **ATTENDU QU'**une offre de service a été présentée par la firme d'architectes paysagistes Agence Relief Design pour la préparation d'un concept d'aménagement paysager, de plans et devis d'exécution pour la bonification du parc Lalonde ;

  Aurait dû se lire comme suit : **ATTENDU QU'**une offre de service a été présentée par la firme d'architectes paysagistes Agence Relief Design pour la préparation d'un concept d'aménagement paysager pour le réaménagement du parc Lalonde ;

- Le 1er « résolu » : « **D'OCTROYER** un contrat de gré à gré à la firme d'architectes paysagistes *Agence Relief Design* pour la préparation d'un concept d'aménagement paysager, de plans et devis d'exécution pour la bonification du parc Lalonde, conformément à l'offre de service datée du 26 novembre 2024 pour un montant de 31 094,99 $ (taxes incluses) »

  Aurait dû se lire comme suit : « **D'OCTROYER** un contrat de gré à gré à la firme d'architectes paysagistes *Agence Relief Design* pour la préparation d'un concept d'aménagement paysager pour le réaménagement du parc Lalonde, conformément à l'offre de service datée du 26 novembre 2024 pour un montant de 31 094,99 $ (taxes incluses) »

Le tout conformément aux documents soumis à l'appui de la décision prise, soit l'offre de services de la firme *Agence Relief Design* datée du 26 novembre 2024.

EN FOI DE QUOI, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 18e jour du mois de décembre 2024.

Le présent procès-verbal de correction est joint au procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 et entre en vigueur à compter de sa signature. Le présent procès-verbal de correction et la résolution corrigée seront déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 20 janvier 2025.

Me Caroline Plourde
Greffière

Certificat de dépôt
(Article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes)*

Je soussignée Caroline Plourde, greffière de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, certifie que le procès-verbal de correction ci-dessus a été déposé lors de la séance du 20 janvier 2025.

Sainte-Anne-de-Bellevue, le 23 janvier 2025

Me Caroline Plourde
Greffière